



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Arrêté préfectoral complémentaire
n° 65-2019-10-22-002
portant modification de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 6 novembre 2003 (modifié par arrêté
du 10 décembre 2004) autorisant l'exploitation d'une
carrière de marbre au lieu-dit "Montlas Coumarin"
et "Malets", sur la commune de SOST.
-SAS OMYA-

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-45, R. 181-45 et 46 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 modifié par arrêté du 10 décembre 2004, autorisant la société ONYX et MARBRES GRANULES domiciliée à Saint-Béat à exploiter une carrière de marbre au lieu-dit « Montlas Coumarin » et « Malets », sur la commune de SOST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2018 relatif au changement d'exploitant au profit de la société SAS « OMYA » dont le siège social est situé à Omey (51) ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 6 août 2018, complétée le 25 septembre 2019, par laquelle la S.A.S « OMYA », sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°2019/65/496 du 15 octobre 2019 ;

Considérant que les modifications ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'exploitation ;

Considérant que les modifications consistent à prendre en compte les recommandations des différents rapports d'expertise relatifs à l'orientation des fronts, à la stabilité de la verse et vise à adapter les pistes à la réglementation applicable ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la modification de la zone d'extraction a pour effet d'en réduire la surface et qu'aucun impact résiduel fort n'a été identifié sur la nouvelle emprise à l'issue des diagnostics sur les habitats naturels, la faune et la flore ;

Considérant l'avis favorable du propriétaire des parcelles impactées en date 14 juin 2018 et du maire de la commune de SOST en date du 25 juin 2018 sur les nouvelles conditions de remise en état du site ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant que l'exploitant, par courriel en date du 14 octobre 2019, a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 16.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 et les plans d'évolution des fronts d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral n°2004-345-2 du 10 décembre 2004 sont abrogés et remplacés par :

16.3.1 L'extraction est réalisée par campagnes annuelles selon un phasage quinquennal conformément au dossier de modification susvisé. Les plans modifiés des phases 4, 5 et 6 sont jointes en annexe I au présent arrêté.

Article 2 :

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 est complété comme suit :

ARTICLE 16

[...]

16.5 : Verse à stériles L'exploitant renonce à l'usage de la verse à stériles située à l'ouest du site. Sans préjudice des dispositions relatives au code du travail, il procède à la résorption des stériles entreposés jusqu'à l'obtention de conditions de stabilité satisfaisante et justifiées par un géotechnicien. L'écêtement de la verse jusqu'à la côte de 1060 mètres NGF peut être conduite sous réserve du respect des recommandations émises dans le rapport Antegroup n°A78815/C – Addendum de février 2016. Toute modification de la côte d'écêtement sera portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant procède à un suivi topographique bisannuel de la verse, puis annuellement pendant 5 ans après atteinte de la côte visée à l'alinéa précédent. Il réalise une interprétation à minima quinquennale par un cabinet géotechnique des mesures topographiques. L'exploitant tient l'ensemble des éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les hypothèses de calcul feront l'objet de vérification « in situ » en tant que de besoin.

Article 3 :

L'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 27

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 17-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul du montant des garanties financières est de : 616.5 (mai 2009) et avec un taux de TVA applicable en janvier 2009 soit 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 4^{ème} phase (2019 – 2023) : 88 900 euros TTC
- 5^{ème} phase (2024 – 2028) : 81 900 euros TTC
- 6^{ème} phase (2026 – 2031) : 84 700 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de ses garanties financières conforme aux dispositions ci-dessus.

Article 4 :

Les plans relatifs aux périodes d'exploitation et de réaménagement liés au calcul des garanties financières sont joints en annexe II au présent arrêté.

Article 5 :

Le plan et la coupe du principe de remise en état de la carrière en fin d'exploitation sont joints en annexe III au présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOST et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Délai et voie de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Art. 8. – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de la commune de SOST,
- M. le Responsable de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société carrière OMYA SAS

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le 22 OCT. 2019

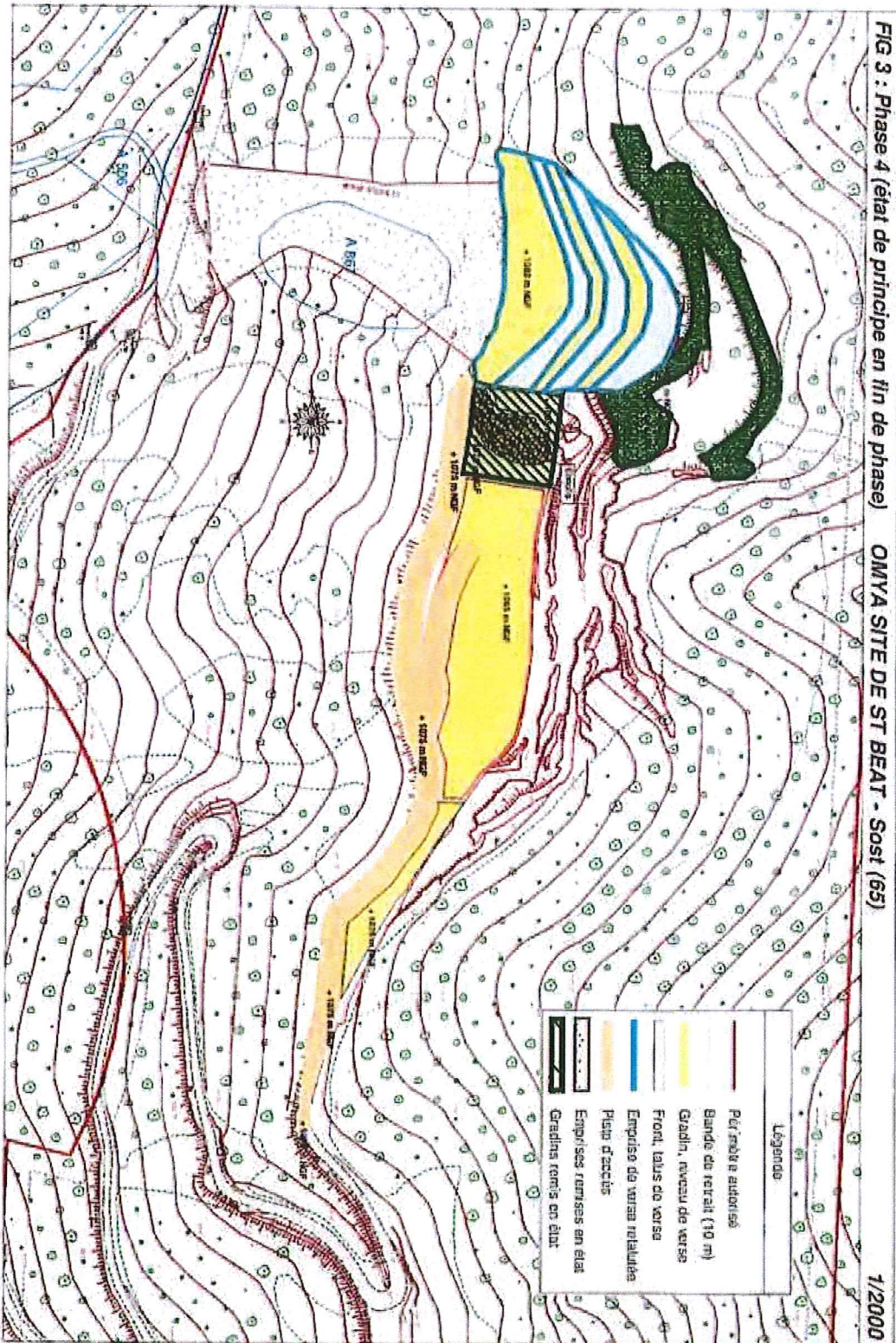
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

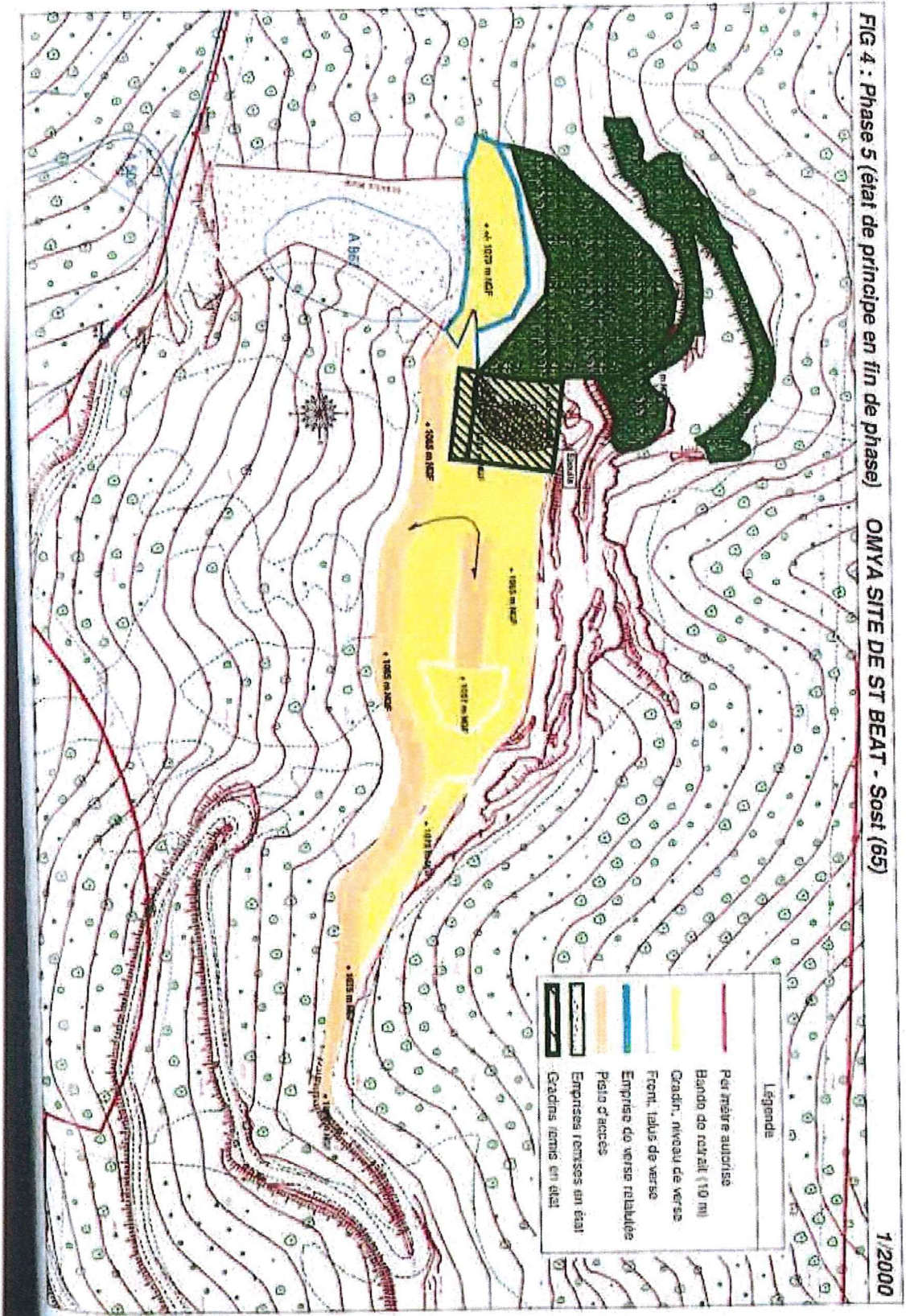
ANNEXE I – plan de phasage

Phase 4 – 2019-2023



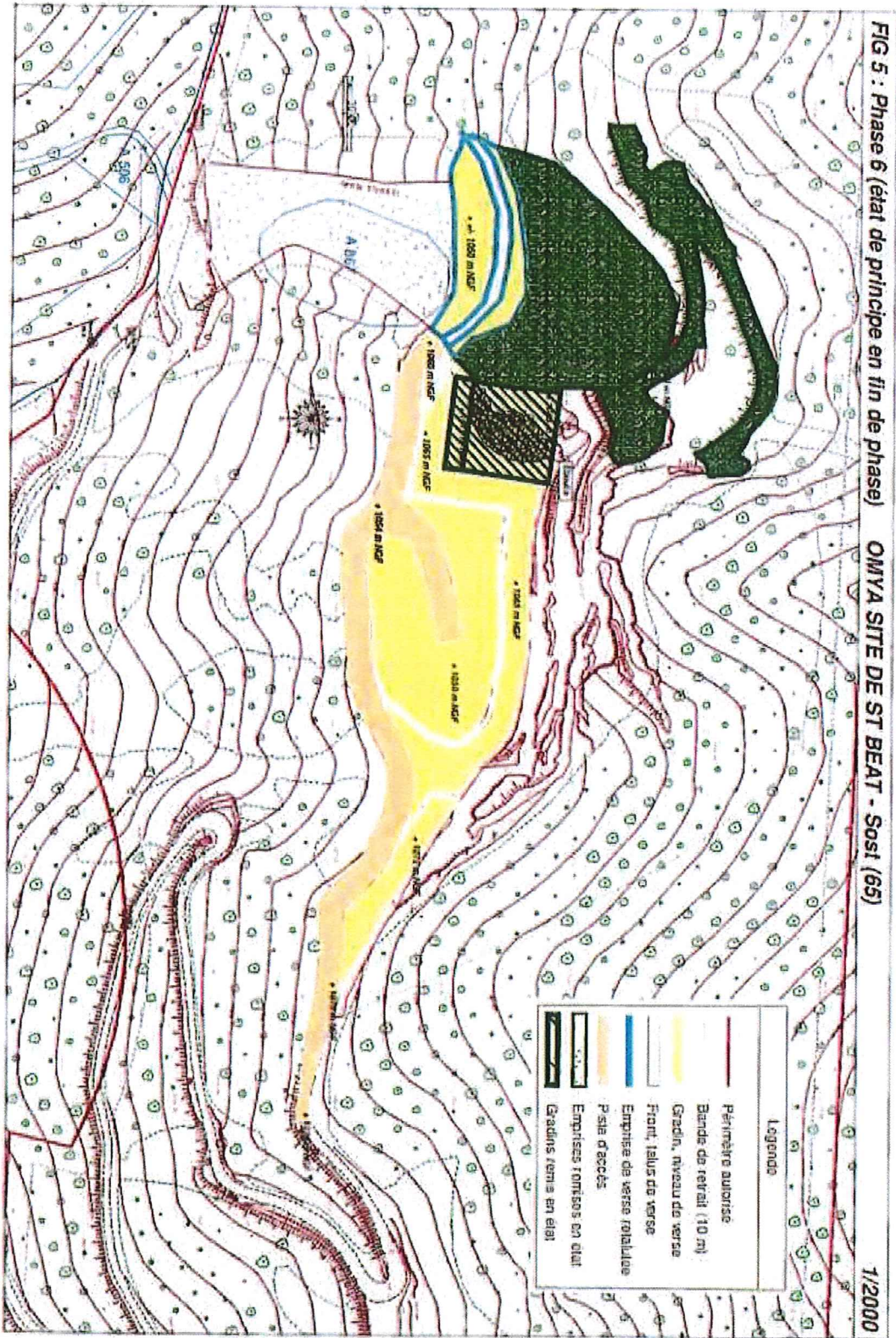
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

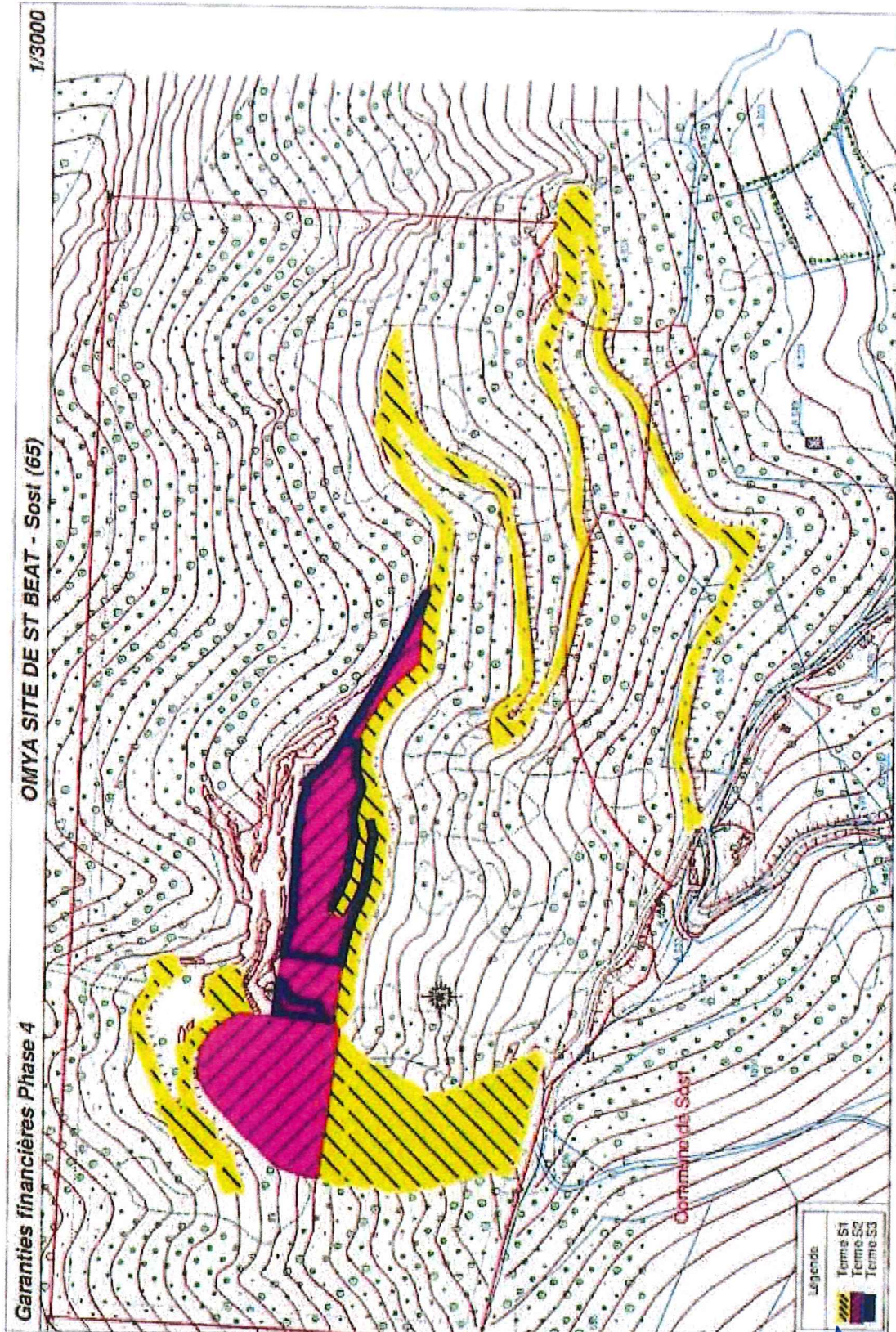


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

ANNEXE II - calcul des garanties financières

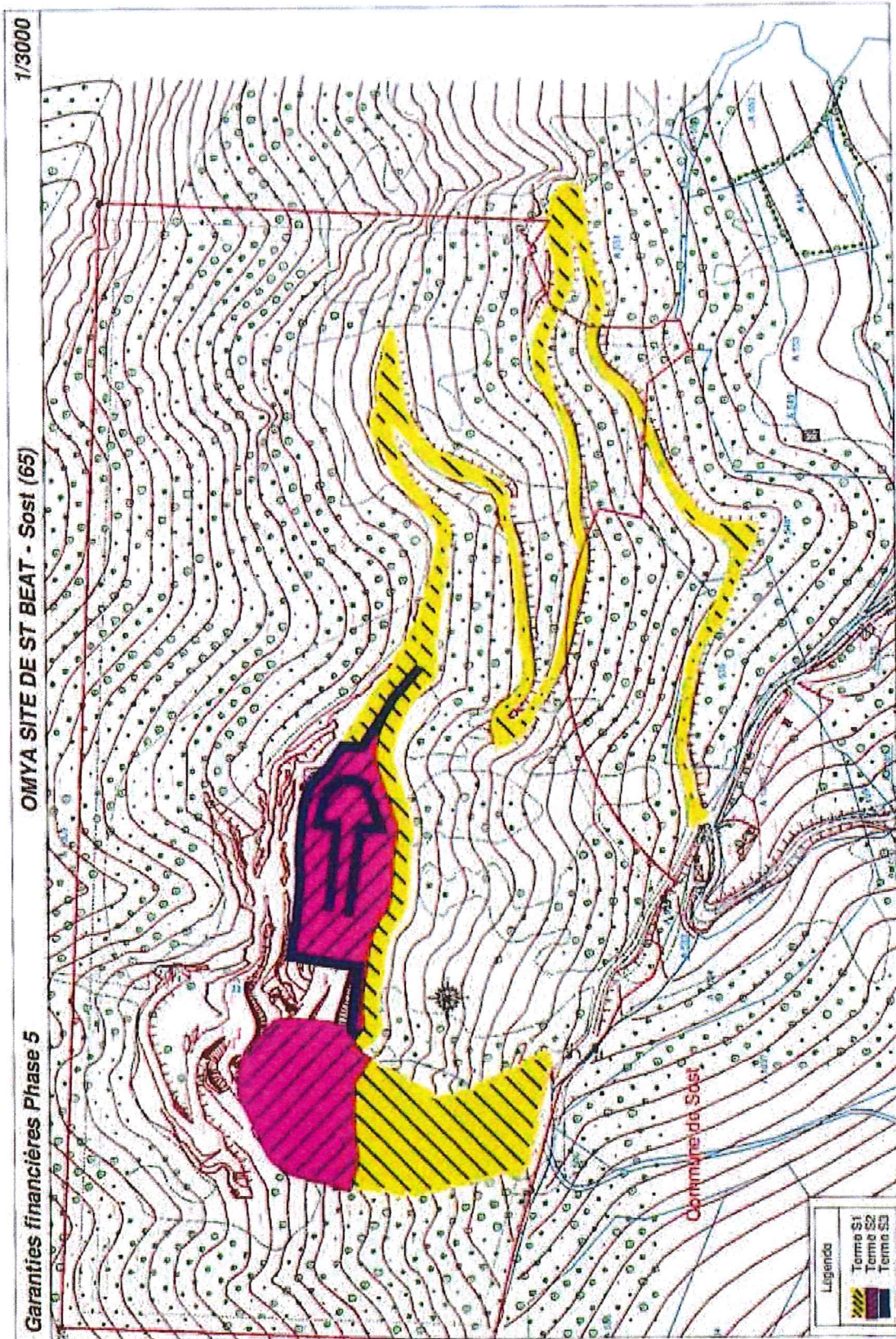
Phase 4 - 2019-2023



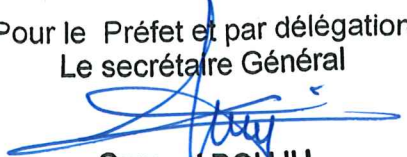
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

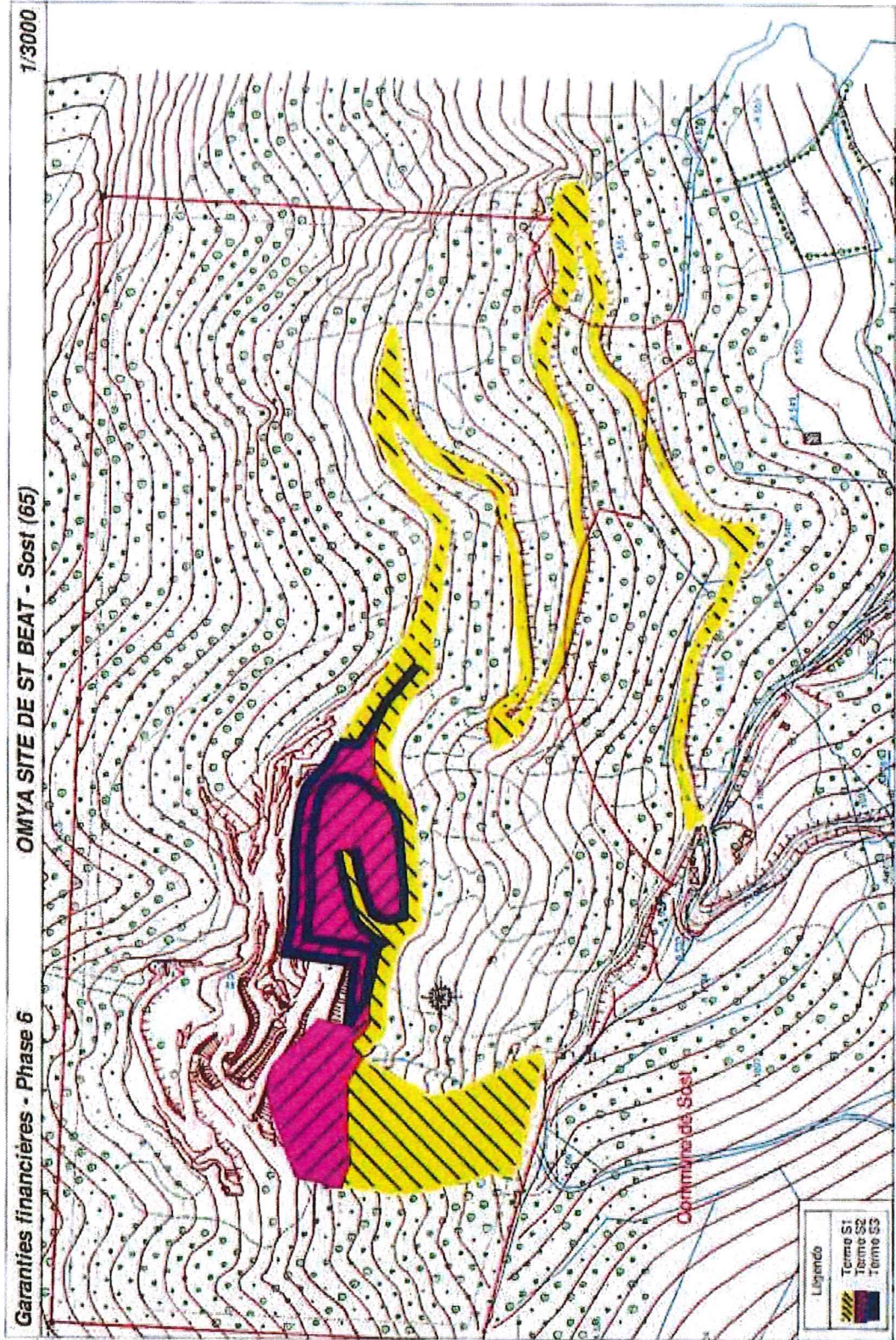
Phase 5 - 2023-2028



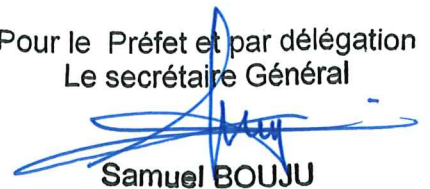
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

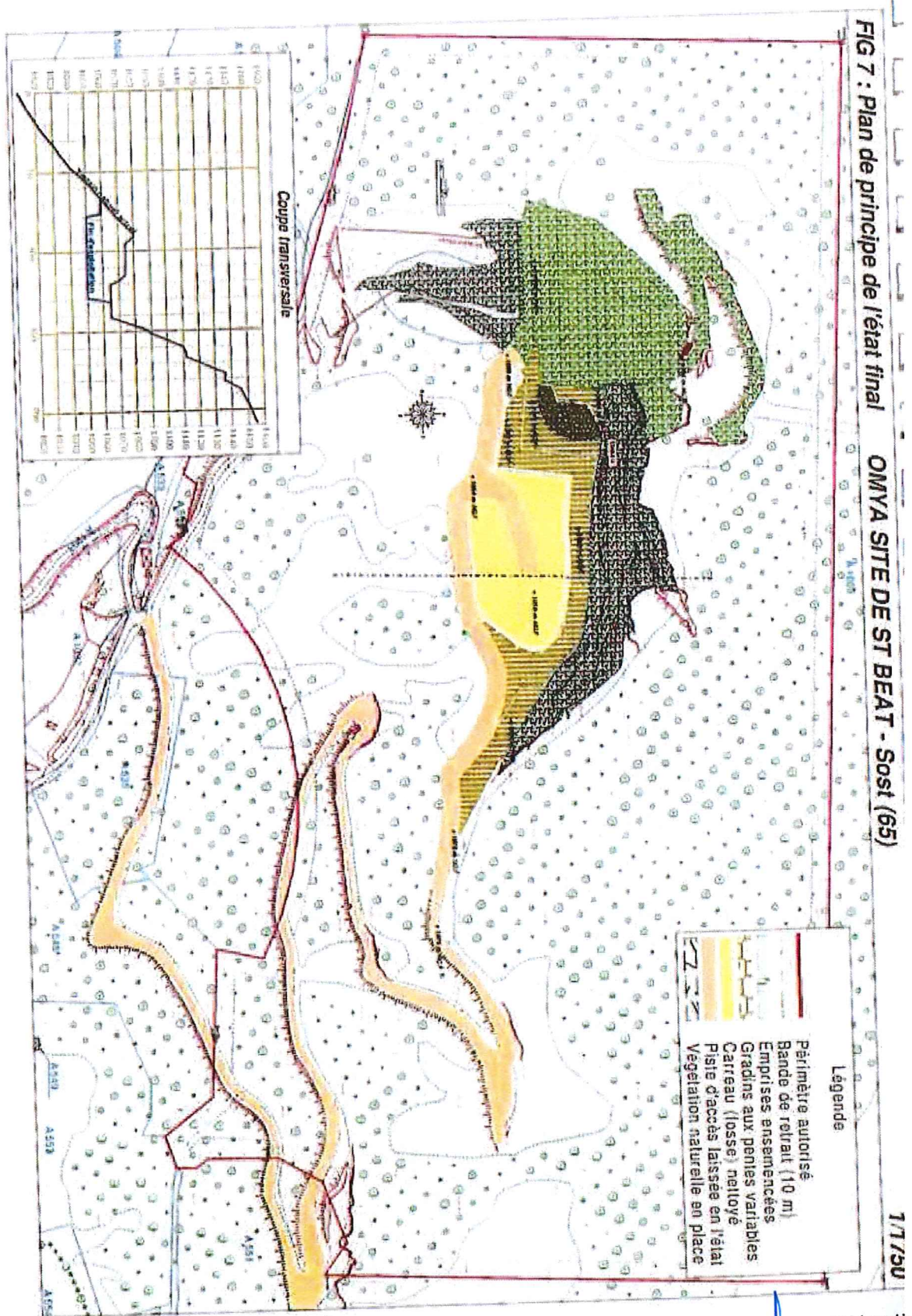
Phase 6 - 2029-2033



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

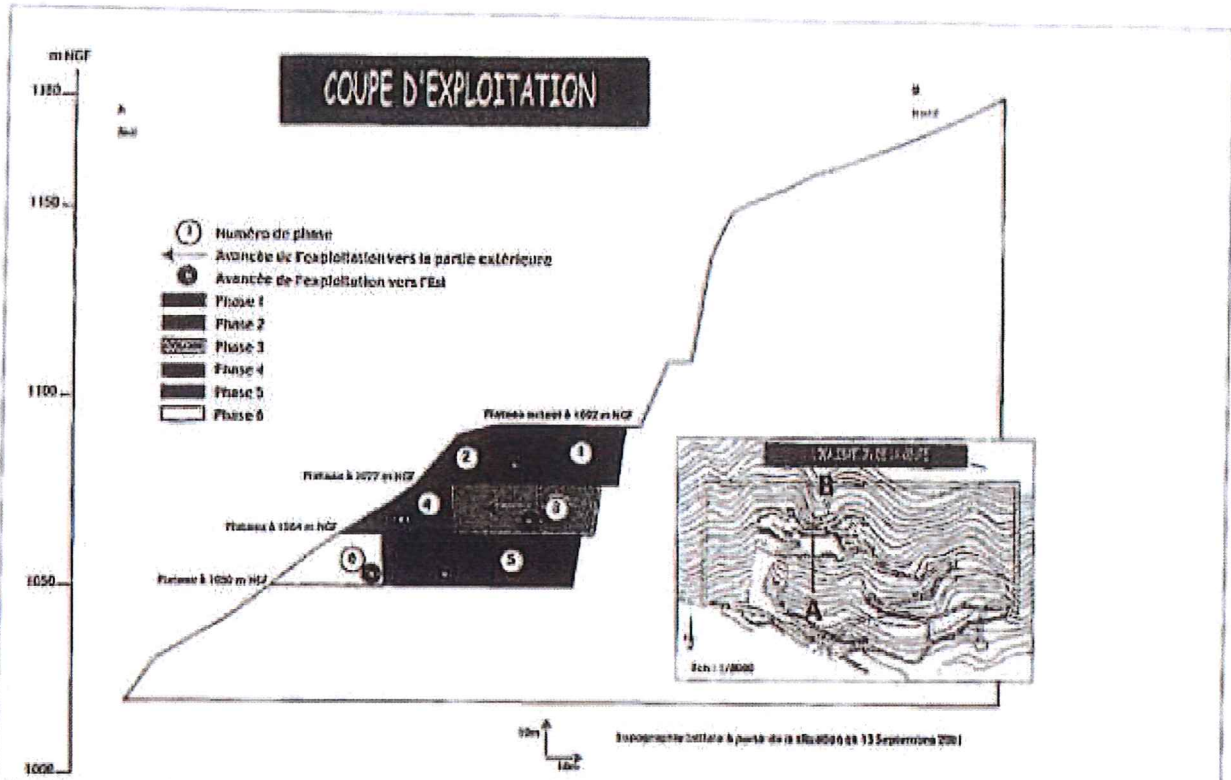

Samuel BOUJU

ANNEXE III - principe de remise en état

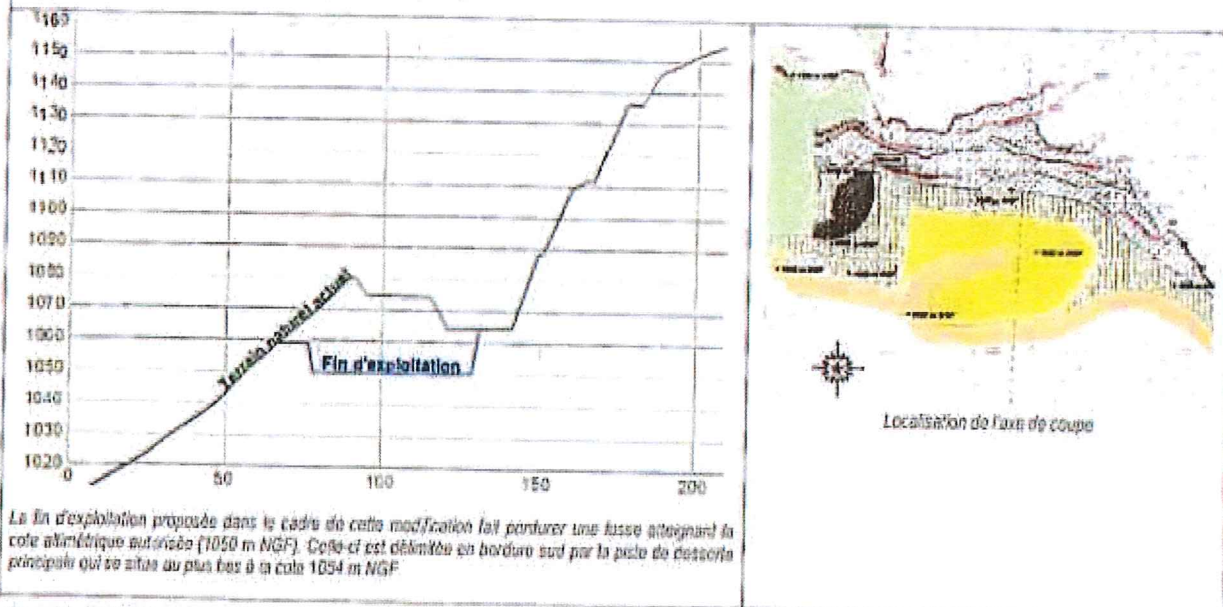


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU



État d'exploitation autorisée – L'exploitation est menée sous la forme de plateaux. La fin d'extraction dégage un plateau complet jusqu'à la cote 1050 m NGF. Un accès supplémentaire était prévu pour voir desservir toute la partie basse.



La fin d'exploitation proposée dans le cadre de cette modification fait porter une fusée atteignant la cote altimétrique autorisée (1050 m NGF). Celle-ci est délimitée en bordure sud par la piste de desserte principale qui se situe au plus bas à la cote 1054 m NGF.

Figure 13 – Etat de l'état d'exploitation autorisée et proposé en modification

En outre, les travaux en tête de versant sont protégés en continu par un métron de stériles évitant tout ravinement le long de la pente (pour les secteurs constitués d'éléments fins) – cf. Schéma 1 en page 32.

Ainsi, les modalités d'exploitation et le développement d'extraction n'entraîneront pas d'incidences supplémentaires en matière de risque de pollution chronique.

Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général

[Signature]
 Samuel BOUJU